

095-269500799-20231010-5-DE

Réception par la Préfecture le 10-10-2023

Publication le 10-10-2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS**

Le **27 septembre** à 20 heures

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni dans la salle municipale des Anciennes Ecuries, sous la présidence de Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

21/09/23

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE :

PRESENTS :

VOTANTS :

17

16

17

Etaient présents :

MM./Mmes Pierre-Edouard EON, Président, Marie-Claude CRESPI, Laurence BARTHELEMI, Dominique DE GOUSSENCOURT, Pascal FRANCK, Nathalie JOUNEAU, Jérôme DURIEUX, Stéphane IMBERT, Nathalie BARROIS, Nicole JAMET, Françoise METAYER, Estelle PECQUEUX, Evelyne TESTA, Véronique DOUTRELEAU, Philippe MONTAIGNE, Christine JAMET, formant la majorité des membres en exercice.

Absente représentée : Mme Catherine GAUTIER représentée par Mme Laurence BARTHELEMI.

Mme Dominique DE GOUSSENCOURT est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

VU l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2023/31 du Conseil d'administration du 27 septembre 2023 relative à la création d'une commission permanente au sein du Conseil d'administration du CCAS ;

VU la délibération n°2023/33 du Conseil d'administration du 27 septembre 2023 modifiant le règlement intérieur du Conseil d'administration du CCAS du fait de la création d'une commission permanente en son sein ;

CONSIDERANT que l'article susvisé du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que le Conseil d'administration peut créer, en son sein, une commission permanente dont il détermine le fonctionnement et les attributions ;

CONSIDERANT que la délibération visée ci-dessus valide la création de la commission permanente et qu'il convient également d'établir son règlement intérieur afin d'en fixer les attributions et les modalités de fonctionnement ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à L'UNANIMITE,**

APPROUVE le règlement intérieur de la commission permanente du Conseil d'administration du CCAS joint à la présente délibération.

095-269500799-20231010-5-DE

Réception par le Préfet : 10-10-2023

Publication le : 10-10-2023

DIT que le règlement intérieur est exécutoire de plein droit dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Méry-sur-Oise, le 28 septembre 2023



La Secrétaire de séance,

Dominique DE GOUSSENCOURT
Administratrice du CCAS



Le Président,

Pierre-Edouard EON
Maire de Méry-sur-Oise



***CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MERY-SUR-OISE***

***REGLEMENT INTERIEUR DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CCAS***

Adopté par délibération n°2023/32 du 27 septembre 2023

Article 1^{er} : Création de la commission permanente

En application des dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est créé, au sein du Conseil d'administration du CCAS une commission permanente, dont les attributions et les modalités de fonctionnement sont définies ci-dessous.

Article 2 : Composition

Le nombre de membres de la commission permanente a été fixé à neuf, avec son/sa Président(e) par le Conseil d'administration lors de sa séance du 27 septembre 2027. Lors de cette même séance, le Conseil d'administration a également procédé à la désignation des membres de la commission, soit quatre représentants des membres élus et quatre représentants des membres nommés, afin de respecter la parité élus/nommés.

La composition de la commission permanente s'établit comme suit :

- La présidence est assurée par madame Marie-Claude CRESPIN, Vice-présidente du CCAS, Adjointe au Maire, en charge des Affaires sociales, de la Solidarité et de la Petite enfance, désignée par arrêté du Président conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
 - Représentants des membres élus :
 - ✓ Madame Laurence BARTHELEMI
 - ✓ Madame Nathalie JOUNEAU
 - ✓ Madame Dominique DE GOUSSENCOURT
 - ✓ Monsieur Pascal FRANCK
 - Représentants des membres nommés par le Président :
 - ✓ Monsieur Philippe MONTAIGNE
 - ✓ Madame Véronique DOUTRELEAU
 - ✓ Madame Christine JAMET
 - ✓ Madame Evelyne TESTA

Soit un total de 8 administrateurs.

La Directrice du Pôle des services à la population pourra assister en tant que de besoin, aux séances de la commission permanente, mais n'a qu'un rôle consultatif. Un agent travaillant au CCAS et ayant instruit les dossiers présentés pourra également être présent.

Article 3 : Durée du mandat

Le mandat des membres de la commission est identique à celui des administrateurs du Conseil d'administration, selon les mêmes dispositions que celles prévues à l'article 2 du règlement intérieur du conseil d'administration du CCAS, en ce qui concerne les membres issus du Conseil municipal.

La durée du mandat des membres nommés équivaut à celle du mandat au cours duquel ils ont été nommés.

Ladite commission sera donc renouvelée à chaque changement de Conseil d'administration. Le mandat des membres prend fin dès l'élection et la nomination de nouveaux membres, et ce, au plus tard dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil d'administration.

Article 4 : Sièges devenus vacants

Le ou les sièges devenus vacants par un ou plusieurs administrateurs, pour quelque raison que ce soit, sont pourvus par une nouvelle désignation.

Ainsi, si un siège attribué :

- A un administrateur issu du Conseil municipal devient vacant, le Conseil d'administration procède à la désignation d'un nouveau membre de la commission permanente parmi les autres administrateurs issus du Conseil municipal,
- A un administrateur issu des membres nommés devient vacant, le Conseil d'administration procède à la désignation d'un nouveau membre de la commission permanente parmi les autres administrateurs issus des membres nommés.

Article 5 : Organisation des réunions

La commission se réunit autant de fois que de besoin, sans aucune condition de quorum ni de procédure de convocation. Aucune convocation écrite ne sera transmise. Une invitation par messagerie électronique suffira à informer les membres de la date de la réunion.

Les réunions se tiendront à la Mairie de Méry-sur-Oise, dans une salle municipale, à huis clos.

Article 6 : Attributions

La commission permanente a pour compétence de statuer sur les aides facultatives référencées dans le règlement intérieur des aides facultatives et dont les règles d'attribution ont été validées par délibération du Conseil d'administration du 27 septembre 2023. Elle est également compétente pour valider et gérer l'entrée dans le logement d'urgence et le suivi de l'occupant(e) ou des occupants.

Ainsi, les demandes d'aides instruites par la commission permanente sont les suivantes :

- Aides financières alimentaires
- Aides au logement
- Admission au logement d'urgence
- Aide à l'énergie
- Aide à l'eau
- Aide à l'insertion professionnelle : aides aux dépenses éducatives et de formation
- Aide aux soins
- Aides liées au handicap
- Aide à la mise sous protection judiciaire

Article 7 : Régime des décisions prises

Les décisions individuelles prises seront notifiées aux intéressés et devront préciser le montant de l'aide accordée et le motif d'attribution ou de non attribution.

Les décisions prises par la commission permanente répondent aux mêmes règles que les délibérations du Conseil d'administration. C'est-à-dire transmission à la Préfecture qui exerce son contrôle de légalité, notification ou publication suivant qu'il s'agisse d'une décision nominative ou pas. De plus, la Présidente de la commission rend compte à chaque séance du Conseil d'administration des décisions prises par la commission permanente, par délégation du Conseil d'administration du CCAS, sans que ce dernier les valide à posteriori. En conséquence, le Conseil d'administration n'intervient plus dans les matières déléguées à la commission permanente.

La commission permanente dispose d'un pouvoir décisionnel dans les matières qui lui ont été attribuées.

Les usagers disposent d'un droit de recours pour faire appel des décisions rendues par la commission permanente. L'utilisateur concerné dispose d'un délai de 30 jours pour déposer un recours gracieux auprès de la Présidente de la commission, appuyé des éléments ou des informations complémentaires liés à sa situation.

En cas d'échec du recours gracieux, l'utilisateur peut saisir le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les conditions et délais réglementaires prévus à cet effet.